



8 mars 2023

Population féminine en agriculture en 2021

L'emploi féminin est essentiel au fonctionnement des exploitations et entreprises agricoles

Cheffes d'exploitation, cheffes d'entreprise agricole ou conjointes actives sur l'exploitation, les femmes occupent une place importante dans l'agriculture. En 2021, la population active non-salariée agricole féminine se compose de 104 900 cheffes et 16 500 collaboratrices d'exploitation, soit un total de près de 121 400 femmes. Elles représentent près de 27 % des non-salariés agricoles.

Actifs

Près d'un chef sur quatre est une cheffe

En 2021, elles sont 104 900 cheffes d'exploitation ou d'entreprise agricole, en diminution de 1,0 % par rapport à 2020 (-0,9 % en moyenne annuelle sur la décennie 2011-2021).

Alors que de 2010 à 2013, la part des femmes dans l'ensemble des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles diminuait (passant de 24,1% à 23,8%), elle remonte depuis, pour s'établir à 24,3% en 2021 (un niveau équivalent à celui de 2020).

Si les femmes représentent 26,2 % de l'effectif des chefs d'exploitation, elles ne sont en revanche que de 5,1 % à diriger des entreprises agricoles ; une proportion stable par rapport à l'année précédente (cf. encadré méthodologique pour la distinction entre entreprise et exploitation agricole).

Elles sont relativement plus âgées que leurs homologues masculins. L'âge moyen des femmes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole est de 51,6 ans (stable par rapport à 2019) contre 48,6 ans pour les hommes (en hausse de 2 mois par rapport à 2020). Parmi elles, 22,0 % ont plus de 60 ans (13,7 % chez les hommes).

MSA Caisse Centrale - Direction de la communication - Service Presse		@msa_actu
Géraldine Vieuille	01 41 63 72 41	vieuille.geraldine@ccmsa.msa.fr
Elora Bayon	01.41.63.72.36	bayon.elora@ccmsa.msa.fr
19 rue de Paris CS50070 - 93013 Bobigny Cedex		
Retrouvez-nous sur : http://statistiques.msa.fr/ http://statistiques.msa.fr/geomsa/ www.msa.fr		



Au départ à la retraite du conjoint, une femme sur dix reprend la tête de l'exploitation ou de l'entreprise agricole

Lorsque l'agriculteur fait valoir ses droits à la retraite, il lui est possible de transmettre son exploitation ou entreprise à son conjoint, qui la dirige alors jusqu'à sa propre retraite. Dans 87,8 % des cas, cette transmission - dite « transfert entre époux » - s'effectue de l'homme vers la femme. La proportion de femmes ayant bénéficié d'un transfert entre époux est de 9,4 % (soit 0,6 point de moins que l'année précédente). Cette proportion reste marginale pour les hommes (0,4 % en 2021). L'âge moyen des cheffes s'établit à 63,1 ans lorsqu'il y a transfert entre époux et à 50,4 ans dans le cas contraire.

Le phénomène du transfert entre époux était très important dans les années 2000. La réforme des régimes de retraite intervenue en 2010 (qui faisait passer de 60 à 62 ans l'âge légal de départ en retraite) a conduit les chefs à prendre leur retraite de plus en plus tardivement et contribué à réduire très fortement la pratique du transfert entre époux (la proportion de femmes bénéficiant du transfert entre époux était de 16% en 2010). Les départs ne sont plus compensés par autant de transferts entre époux.

29,5 % des exploitations ou des entreprises agricoles sont dirigées par une équipe féminine ou mixte

En 2021, 29,5 % des exploitations et des entreprises agricoles sont exploitées ou co-exploitées par au moins une femme ; une proportion stable depuis trois ans. Dans 16,9 % des cas, les exploitations ou entreprises agricoles sont exclusivement dirigées par des femmes et dans 12,6 % des cas, elles sont dirigées par une équipe mixte.

Lorsqu'elles sont associées à des dirigeants masculins, les femmes co-dirigent des structures de forme sociétaire, comme le GAEC (Groupement agricole d'exploitation en commun) ou l'EARL (entreprise agricole à responsabilité limitée). En revanche, lorsqu'elles sont seules, les femmes privilégient la forme juridique en nom personnel dans 66,9 % des cas. Pour les hommes, ce choix est significativement moins marqué avec 55,8 %.

Très présentes dans l'agriculture traditionnelle, les femmes sont surreprésentées dans les filières d'élevage hors bovins

En termes d'effectifs, les cheffes d'exploitation exercent principalement leur activité - tout comme leurs homologues masculins - dans les secteurs composant l'agriculture traditionnelle : le secteur de l'élevage de bovins-lait (17,3 %), les cultures céréalières et industrielles (16,0 %), les cultures et élevages non spécialisés (12,6 %) et la viticulture (12,0 %). Cette répartition est le reflet du poids de chaque filière dans le paysage agricole français.

La part des femmes est prépondérante dans l'élevage de chevaux (50,2 %) ainsi que dans la filière « entraînement, dressage, haras, clubs hippiques » (50,4 %). Elle est aussi proportionnellement très importante dans l'élevage de gros animaux (47,7 %) et l'élevage de petits animaux hors volailles et lapins (33,6 %). En revanche, leur présence est très limitée dans les exploitations de bois (1,5 %), les entreprises paysagistes (3,8 %), les scieries fixes (4,8 %) et relativement limitée dans la sylviculture (10,5 %) et les entreprises de travaux agricoles (9,9 %).



Pilier du chef, le statut de collaboratrice d'exploitation n'attire plus les jeunes générations

En 2021, parmi les 139 534 conjointes¹ d'exploitants ou d'entrepreneurs agricoles, 11,8 % sont affiliées en qualité de conjointes actives (*i.e.* collaboratrice d'exploitation) sur l'exploitation ou dans l'entreprise, ce qui représente 16 465 femmes.

En dix ans, l'effectif des collaboratrices d'exploitation a été divisé par deux, traduisant le désintérêt pour ce statut par les jeunes générations. Lorsqu'elles choisissent de rester sur l'exploitation pour y travailler, les femmes préfèrent opter pour un statut de co-exploitant qui leur procure plus de droits.

Elles aussi sont principalement présentes dans les segments de l'agriculture traditionnelle comme le secteur céréalier, l'élevage laitier, la polyculture associée à de l'élevage, l'élevage de bovins pour la viande, ou la viticulture.

Agées de 53,6 ans en moyenne, les collaboratrices d'exploitation exercent le plus souvent leur activité dans une exploitation en nom personnel mettant en valeur une superficie moyenne de 63,3 hectares, contre une superficie moyenne de 40,5 hectares pour leurs homologues masculins.

360 300 femmes salariées dans la production agricole

Le secteur de la production agricole emploie 360 300 femmes ; un effectif représentant 35,7 % des salariés du secteur, en baisse de 5,6 % par rapport à 2020 et en recul de 8,2 % depuis 10 ans. Elles représentent néanmoins 125 000 équivalents temps plein (ETP), soit un tiers des ETP. Les effectifs féminins d'ETP ont progressé de 8,6 % car la durée moyenne des contrats a progressé : +11,6 % pour les CDD et + 22,1 % pour les CDI.

Avec un âge moyen de 39 ans, les salariées de la production agricole sont principalement employées dans les cultures spécialisées (32,8 %), la viticulture (30,6%) et la polyculture associée à de l'élevage (16 %) ; ces activités représentent depuis une décennie les secteurs prédominants dans l'emploi féminin.

Dans la production agricole, les femmes salariées ont des conditions d'emploi plus précaires

Le recours au contrat à durée déterminée (CDD) occupe une place prépondérante dans l'emploi féminin de la production agricole. Ainsi, 80,7 % des salariées du secteur détiennent un CDD, ce qui représente 263 700 contrats de travail en 2021.

En 2021, les femmes représentent 36,7 % des salariés saisonniers. Certaines filières agricoles recourent de manière conséquente au travail saisonnier des femmes. C'est le cas plus particulièrement de la viticulture ou des entreprises de travaux agricoles. En viticulture, 86,1 % des femmes ont un CDD (83,1 % pour les hommes) ; dans les entreprises de travaux agricoles, elles sont 85,1 % (77,3 % pour les hommes).

Sur le marché du travail agricole, les femmes ont des conditions d'emploi plus précaires que celles des hommes pour les contrats longs. En CDD, la durée moyenne d'un contrat féminin est inférieure de 2,7 % à celle d'un contrat masculin, mais leur rémunération horaire moyenne est supérieure (+2,2% à celle des hommes). En CDI, les femmes ont des temps de travail inférieurs de 4,9 % en moyenne à ceux des hommes. Enfin, elles sont proportionnellement deux fois plus nombreuses à temps partiel que les hommes et leurs rémunérations horaires moyennes sont inférieures de 3,2 %.

¹ - Mariées, pascées ou en concubinage.



Environ 123 600 femmes d'exploitants n'ont pas le statut de non-salarié agricole mais sont néanmoins indispensables

En 2021, environ 123 000 femmes d'exploitants ne sont ni cheffes, ni collaboratrices d'exploitation et n'ont donc pas un statut non-salarié agricole. Salariées dans l'entreprise de leur conjoint ou dans une autre entreprise (agricole ou non), elles assurent un complément de revenu au ménage, ce qui contribue indirectement au maintien de l'exploitation. Leur participation à la gestion des exploitations n'est pas directement mesurable, mais réelle : lorsqu'elles sont interrogées dans le cadre du recensement agricole, elles déclarent majoritairement aider à la gestion de l'exploitation, bien que n'ayant pas le statut de collaboratrice.

MATERNITE

Hausse du recours à l'allocation de remplacement et aux indemnités journalières forfaitaires

Pendant leur maternité et sous certaines conditions, les non-salariées agricoles peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement permettant la prise en charge des frais occasionnés par leur remplacement dans les travaux agricoles. Cette allocation répond au besoin des exploitantes agricoles : elle permet la continuité de l'activité agricole et est une garantie de pérennité des exploitations. En 2021, ce sont ainsi 1 196 non-salariées agricoles qui ont fait appel à un remplaçant en métropole, davantage qu'en 2020 où elles étaient 1 029 femmes (+ 16,2 %).

Depuis 2019, elles peuvent bénéficier directement d'indemnités journalières forfaitaires lorsqu'elles n'ont pas la possibilité d'avoir recours à un service de remplacement. Cette option n'a été utilisée que par 109 exploitantes en 2021, un effectif cependant en progression (71 femmes en 2020, 38 femmes en 2019).

69 % des exploitantes agricoles ayant accouché en 2021 ont eu recours à l'un de ces deux dispositifs d'indemnisation, une proportion supérieure de deux points à celle observée en 2020 (67 %).

SANTE

Carnet rose

En 2020, au régime agricole on a compté près de 30 000 grossesses. Chez les femmes non-salariées agricoles les grossesses sont légèrement plus précoces et moins fréquentes que chez les femmes de l'ensemble des régimes.

Les femmes relevant du régime agricole sont globalement en meilleure santé que l'ensemble des femmes du même âge

Comparativement aux femmes de l'ensemble des régimes d'assurance maladie du même âge, les femmes relevant du régime agricole sont globalement en meilleure santé. Elles sont moins touchées, à âge égal, par les pathologies suivantes :

- les cancers du poumon et du sein,
- les maladies du foie,
- les maladies neurologiques,
- les maladies psychiatriques,
- les maladies respiratoires chroniques,
- l'insuffisance rénale chronique terminale,
- les maladies rares,
- le VIH ou SIDA.



Concernant plus spécifiquement le cancer du sein, les femmes du régime agricole présentent un sous-risque de 17% par rapport à la population générale. Les femmes exploitantes semblent, en outre, être davantage épargnées (sous-risque de 23%) que les femmes salariées agricoles (sous-risque de 9%).

La MSA est impliquée, à travers sa politique de prévention, dans la promotion du dépistage du cancer du sein avec la réalisation, par des infirmières, d'entretiens motivationnels pour les femmes de 65 ans invitées pour la première fois à la campagne de dépistage. En 2020, de nombreuses femmes n'ont pas pu réaliser leur mammographie en raison de la fermeture des centres de dépistage et de radiologie du fait de la crise sanitaire (baisse de 10 % par rapport à 2019). Au-delà des actes de dépistage, la réalisation des actes diagnostiques du cancer du sein ont également diminué de 6,2 % en 2020.

En 2021, les mammographies de dépistage ont progressé de 2,3% par rapport à 2019 et la réalisation des actes diagnostiques dépasse les niveaux d'avant crise pour les échographies et les IRM. Compte tenu de la quasi stabilité de la population concernée, ces évolutions permettent de conclure à un léger rattrapage des actes n'ayant pas pu être réalisés durant la crise sanitaire.

Les femmes affiliées au régime agricole présentent néanmoins un risque accru pour certaines pathologies

En comparaison à l'ensemble des femmes, à âge égal et tous régimes confondus, les femmes du régime agricole ont plus fréquemment des maladies cardiovasculaires, notamment la maladie valvulaire ou l'insuffisance cardiaque (respectivement +21 % et +19 %).

Bien que moins sujettes aux maladies inflammatoires chroniques, les femmes du régime agricole sont plus souvent atteintes de polyarthrite rhumatoïde et maladies apparentées. C'est une maladie majoritairement féminine (dans 2 cas sur 3) dont le sur-risque est globalement de 7 % et qui s'observe de façon marquée chez les exploitantes de plus de 65 ans.

Parmi les maladies dégénératives, les femmes - notamment les non-salariées - sont exposées à un excès de risque de 6 % de maladie de Parkinson; un sur-risque observé également chez leurs homologues masculins.

Les salariées et exploitantes ont des risques opposés pour certaines pathologies

Si les risques (sur-risques comme sous-risques) constatés au sein la population des femmes du régime agricole ont tendance à être plus marqués chez les non-salariées que chez les salariées, quelques pathologies font toutefois exception avec des situations opposées. C'est le cas du diabète pour lequel les femmes exploitantes agricoles présentent un sous-risque par rapport aux femmes tous régimes tandis que les salariées agricoles sont en sur-risque. Il en est de même pour les troubles addictifs, hormis ceux liés à l'utilisation du tabac, d'alcool et du cannabis². A l'inverse, les salariées agricoles sont moins fréquemment traitées par des médicaments corticoïdes que l'ensemble des femmes, alors que chez les exploitantes agricoles ces traitements sont plus fréquents.

2 - Cette catégorie englobe l'ensemble des troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'opiacés, de sédatifs ou d'hypnotiques, de cocaïne, de stimulants, d'hallucinogènes, de solvants volatils ou de substances psycho-actives.



AIDE SOCIALE

Moins d'un allocataire de la prime d'activité sur quatre est une femme au régime des non-salariés agricoles.

En décembre 2021, 10 247 femmes sont allocataires de la prime d'activité. Cela représente un allocataire sur quatre au régime des non-salariées agricoles. Cette proportion progresse de 1,1 point en un an.

En raison de la reprise de l'activité économique suivant la fin de la crise sanitaire et sociale, le nombre de femmes allocataires baisse de 2,1 % par rapport à 2020. Les femmes demeurent minoritaires parmi les allocataires, mais leur proportion augmente.

L'âge moyen des femmes allocataires est de 42,5 ans (en hausse de 0,2 point en un an) contre 45 ans pour les hommes (en augmentation de 0,2 point). Parmi elles, 9,2 % ont moins de 30 ans (11,3 % chez les hommes) et 6 % ont 60 ans ou plus (10 % chez les hommes).

Les couples avec enfant(s) constituent la composition familiale prédominante au sein des bénéficiaires de la prime d'activité (40,8 %, soit 1,6 point de moins par rapport à 2020). Les personnes seules sans enfant(s) représentent 28,8 % des femmes allocataires. Les femmes seules avec enfant(s) (16,2 %) et les couples sans enfant (14,2 %) sont moins représentés.

RETRAITE

Des pensions différentes entre les femmes retraités non-salariées et salariées

Fin 2021, les femmes perçoivent en moyenne une meilleure pension (tous régimes et tous droits³) en tant que retraités salariées agricoles (1 363 €/mois brut) que non-salariées agricoles (1 137 €/mois brut), soit un écart de 226 €/mois brut.

Des disparités de pensions selon le genre et les statuts pour les non-salariées agricoles

Fin 2021 en France métropolitaine, les femmes sont majoritaires au régime des non-salariés agricoles (NSA) avec 55,9 % de l'effectif. Elles sont plus de 677 000 sur le territoire, avec une moyenne d'âge de 81 ans (contre 78 ans pour les hommes).

Parmi elles, 589 000 femmes (87 %) ont une retraite de droits propres. Un peu plus de 272 000 ont été cheffes d'exploitation ou d'entreprise agricole, près de 220 000 ont gardé le statut de conjointe durant toute leur carrière et plus de 97 000 n'ont connu que celui d'aide familial. Les femmes percevant uniquement une pension de réversion agricole, de par leurs conjoints décédés, sont près de 88 000.

Le montant de retraite des femmes reste à un niveau inférieur à celles de leurs homologues masculins. Ainsi, pour celles ayant opté pour le statut de cheffe, la pension non-salariée agricole de droits directs de base, hors avantages complémentaires (bonification pour enfants notamment) et hors retraite complémentaire obligatoire, est inférieure en moyenne de 18,5 %. Elle correspond à un écart de 302,4 €/mois brut. Cet écart s'explique en partie par la durée de carrière en qualité de cheffe : les femmes l'ont été en moyenne durant 47 trimestres contre 97 pour les hommes. Le statut de chef étant le plus rémunérateur, cette disparité en termes de durée se traduit par conséquent en termes de montant de retraite. En incluant l'ensemble des pensions servies par les régimes professionnels

3 - Tous régimes d'assurance retraite (base et complémentaire) et tous droits (direct, réversion et avantages complémentaires).



traversés durant la vie active et les droits indirects telle la réversion⁴, la pension des femmes ayant été cheffe s'élève à 1 166 €/mois brut, représentant un écart de 13,9% comparé à celle des hommes (soit 188,8 €/mois).

Les femmes ayant conservé le statut de conjointe collaboratrice souffrent d'un écart plus conséquent. Quelle que soit leur durée de carrière, le différentiel de pension globale - incluant l'ensemble de leurs retraites (tous régimes droits directs et/ou réversions) atteint 18,9 %. Leur retraite s'élève à 1 098 €/mois brut contre 1 353 €/mois brut pour les hommes ayant opté pour ce même statut. Les raisons tiennent essentiellement au nombre de trimestres en qualité de conjointe - un peu moins de 91 trimestres, nettement plus élevé que celui des hommes qui en comptabilisent 42. Ce statut étant peu contributif, la pension servie aux femmes est plus modeste que les hommes (qui ont pu compléter leur carrière avec une activité plus rémunératrice).

En prenant l'ensemble des retraités ayant eu une activité non-salariée agricole (statut de chef, conjoint et/ou aide familial), l'écart tous régimes et tous droits est encore plus marquée avec 19,7% (soit 278,4 €/mois brut) en défaveur des femmes. Ces dernières disposent en moyenne de 1 137 €/mois brut contre 1 415 €/mois pour la gènte masculine. Ce différentiel de pension n'est donc pas propre au régime des non-salariés agricoles. Les explications sont multi-factorielles : des carrières plus fréquemment incomplètes, des rémunérations moins élevées⁵.

De meilleures pensions pour les retraités salariées que pour les non-salariées

La situation à fin 2021 est similaire pour les femmes anciennement salariées agricoles, présentes au nombre de 1 120 000 (soit 52,8 % de l'effectif global) avec une moyenne d'âge de 79 ans (contre 76 ans chez les hommes).

En prenant en considération l'ensemble des régimes et tous les droits, le différentiel de retraite femmes/hommes atteint 17,7 %. La pension globale féminine s'élève en moyenne à 1 363 €/mois brut, un montant inférieur de près de 300 €/mois à celui de la gènte masculine.

La durée de carrière en tant que salariée agricole n'explique pas cet écart de pension tous régimes. Dans le régime agricole, les hommes et les femmes ont une durée de cotisation relativement proche (respectivement en moyenne 41 et 37 trimestres). En réalité, les motifs sont variés et partagés par la totalité des régimes de pension français et étrangers comme évoqués dans les paragraphes précédents : des carrières professionnelles (tous régimes) plus courtes et moins rémunératrices.

4 - Données extraites du fichier Échange inter-régimes de retraites (EIRR).

5 - Anthony Marino *et alii.*, Les retraités et les retraites – édition 2022. Panoramas de la DREES social. Paris 310 pages.



ENCADRE MÉTHODOLOGIQUE

Une exploitation agricole est définie par la nature de son activité agricole et par sa superficie ; cette dernière doit au moins être égale à la surface minimale d'assujettissement.

Les exploitations agricoles, comme le stipule l'article L722-1 du Code rural et de la Pêche Maritime, comprennent les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, les exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi que les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou les structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration.

Une entreprise agricole est définie par la nature de son activité agricole et par le temps de travail nécessaire à la conduite de l'exploitation ou entreprise agricole ; ce temps de travail doit être au minimum de 1 200 heures par an.

Selon le Code Rural et de la Pêche Maritime, les entreprises agricoles comprennent les entreprises de travaux forestiers définis à l'article L722-2 c'est-à-dire les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents, les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère. Sont également considérées comme des entreprises agricoles, les travaux forestiers et les entreprises de travaux forestiers définis à l'article L722-3 qui effectuent des travaux de récolte de bois, de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, de production de bois et dérivés, des travaux de reboisement et de sylviculture, des travaux d'équipement forestier. Enfin, les entreprises agricoles comprennent les établissements de conchyliculture et de pisciculture, les établissements assimilés et les activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret.

Les femmes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole : il s'agit de tous les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole de sexe féminin (personnes physiques, membres de GAEC ou de sociétés) en activité en France métropolitaine au 1er janvier 2016 et qui cotisent en tant que non-salariée à l'une des trois branches de sécurité sociale vieillesse, maladie ou famille. Les cotisantes de solidarité et les jeunes femmes chefs d'exploitation installées après le 1er janvier 2016 sont exclues.

Les collaboratrices d'exploitation : la population des conjointes de chefs comporte des femmes actives et des femmes non actives sur l'exploitation. Les conjointes actives ont toutes le statut de collaboratrice d'exploitation.



Un peu d'histoire...

Le mot « agricultrice » n'est apparu dans le Larousse qu'en 1961. Mais, le statut juridique reste flou.

En 1962, sont créés les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) permettant à des agriculteurs de s'associer. Toutefois, cette loi qui empêche deux époux d'être seuls associés, a principalement profité aux fils d'agriculteurs s'apprêtant à reprendre l'exploitation, maintenant ainsi l'épouse comme aide familiale.

En 1973, elles peuvent être associées d'exploitation mais le recours à ce statut concerne d'abord essentiellement les fils d'agriculteurs.

En 1980, elles bénéficient du statut de co-exploitante qui leur permet de gérer la partie administrative de l'exploitation.

En 1985, avec l'apparition de l'EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée), elles obtiennent une reconnaissance de leur activité au sein des exploitations et entreprises agricoles car ce type de société civile permet aux conjoints de s'associer en individualisant leurs tâches et leurs responsabilités.

Pourtant c'est seulement avec la loi d'orientation agricole de 1999 et la création du statut de « conjoint collaborateur » que les agricultrices disposent d'un accès à une protection sociale (retraite).

La loi d'orientation agricole de 2006 ouvre le statut de conjoint collaborateur aux personnes pacsées ou aux concubins et supprime l'accord du chef d'exploitation pour avoir accès au statut de conjoint collaborateur. À compter du 1er janvier 2006, le conjoint du chef d'exploitation exerçant sur l'exploitation ou au sein de l'entreprise une activité professionnelle régulière devra opter pour l'un des statuts suivants : collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ; salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole ; chef d'exploitation ou d'entreprise agricole).

La loi d'orientation agricole de 2009 prévoit la suppression, à compter du 1er janvier, de la qualité de conjoint participant aux travaux et l'obligation de choisir un statut.

La Loi de modernisation agricole de juillet 2010 permet la constitution de GAEC entre conjoints, qu'ils soient mariés, pacsés ou concubins, pour donner un statut juridique au travail du conjoint dans une exploitation agricole.